

tata la voce della pubblica opinione, per avere provveduto agli interessi del paese. Senza accorgermi, o signori, ho perorato la causa della libertà; libertà pel Governo che potrà mediante una triennale esperienza convincersi dei meriti dei magistrati e riconoscere il privilegio dell'immovibilità in quei soli che siano degni di occupare quell'alto seggio; libertà pel popolo e pe' suoi rappresentanti, che, collocati a vigili sentinelle contro qualunque abuso del potere a danno di una magistratura indipendente ed illuminata, sapremo però nel frattempo denunziare chi male risponde all'altezza dei doveri e dei diritti di quella importante carica.

Fra i due sistemi, di libertà l'uno, e di restrizione e d'inceppamento l'altro, io non ho punto esitato. Il mio giudizio è pronunciato: io voto francamente contro l'ammovibilità, riservando così intatta la mia opinione quanto al problema fondamentale dell'incompatibilità delle funzioni di deputato, e di impiegato dipendente dal Governo; problema che fra non molto sarà, io spero, intavolato e risolto da questa assemblea.

**JACQUEMOUD.** Messieurs, grâce à la Providence qui veille aux destinées de l'Italie, une ère nouvelle vient de s'ouvrir pour nous, ère de liberté politique, ère d'égalité de tous les citoyens devant la loi et la constitution. Je vois avec peine que, pour apprécier la question de droit constitutionnel qui s'est élevée sur l'éligibilité d'un juge, la discussion soit descendue à des questions de personnes et de classes, au point d'aller troubler dans leurs tombes les cendres des magistrats qui siégeaient en 1814.

Après les temps difficiles que nous avons traversés, lorsque la liberté commence à répandre sur nous ses rayons bienfaisants, les mandataires de la nation ont une haute mission à remplir, c'est de rapprocher toutes les classes des citoyens et de précipiter dans l'oubli les querelles et les susceptibilités du passé. Le canon gronde encore, messieurs, mais l'union fraternelle des citoyens et la combinaison de tous leurs efforts vers le même but assureront l'avenir de la patrie.

J'aborde la question. L'immovibilité, et par conséquent l'éligibilité n'est-elle acquise aux magistrats que dans trois ans à dater du Statut?

Je soutiens que M. Siotto-Pintor qui a exercé depuis plus de trois ans les fonctions de conseiller à une Cour d'appel est immovible et éligible.

Le Roi Charles-Albert en donnant une constitution à la nation, la lui a donnée franchement, loyalement, sans arrière-pensée. Or, l'immovibilité des juges est une des plus grandes garanties constitutionnelles, et il m'est impossible d'admettre qu'il ait pu avoir l'intention d'en différer la concession pendant trois ans.

Réfléchissez sur les paroles que prononçait hier un habile orateur, M. Brofferio: « Bientôt les partis se dessineront dans » la Chambre; ils auront alternativement le pouvoir, les » vaincus d'aujourd'hui seront, peut-être, les vainqueurs de » demain, adoptons des maximes qui offrent des garanties à » tous les partis. » Eh bien, messieurs, quel est le corps dans l'Etat qui pourra dominer les passions politiques, protéger la minorité, et faire triompher les principes de justice et de modération, si ce n'est la magistrature? N'est-ce pas dans cette arche sainte que les opprimés iront chercher un refuge? C'est pour cela que les magistrats doivent être placés à l'abri des coups du pouvoir. Non, messieurs, sans l'immovibilité des juges, point de vraie liberté.

Et que deviendrait la liberté de la presse pendant trois ans, si l'immovibilité de la magistrature était différée jusqu'à cette époque? Le jury ne prononce que sur le fait; mais les juges peuvent appliquer le minimum ou le maximum de la peine; il

faut donc que les juges soient à l'abri des coups du pouvoir pour qu'on ne puisse pas fausser la garantie de cette précieuse liberté.

Le texte des articles 69 et 70 de la Constitution est formel. Quand le législateur fait dépendre une capacité personnelle d'une condition qui pouvait être accomplie avant la loi, la capacité est acquise immédiatement à ceux qui l'avaient déjà remplie. Si le législateur eût voulu qu'il en fût autrement, il était obligé de le dire d'une manière expresse. Au reste le Roi à déjà interprété son intention. L'article 53 renferme à l'égard des sénateurs des dispositions analogues à l'article 69 sur les députés; a-t-on exigé que les délais prescrits par l'article 53 fussent écoulés sous l'empire du Statut? Non, messieurs, ceux qui avaient été conseiller d'état, ou avocat général pendant cinq ans avant le Statut, ont été reconnus admissibles au Sénat immédiatement. On ne pourrait donc adopter deux modes d'interprétation du Statut dans des dispositions analogues et prononcer d'une manière différente pour les députés que pour les sénateurs.

Le ministre de la justice a répondu à l'argument tiré de l'utilité qu'il y aurait à lui laisser le moyen de faire des épurations dans la magistrature pendant trois ans, s'il pouvait en être le cas; je n'ai rien à ajouter à ses nobles et libérales paroles, et d'ailleurs je désirerais savoir comment on pourrait exécuter ce système d'inquisition contre la magistrature. Quoi! c'est au nom de la liberté qu'on ose faire de telles propositions . . . . . eh! qu'on ne vienne pas me dire que les magistrats n'ont pas encore donné des garanties suffisantes de leurs opinions libérales. La nation en se faisant représenter à la Chambre par des magistrats, leur a donné le baptême populaire. Les magistrats qui siègent dans cette enceinte y ont été envoyés par les suffrages de leurs concitoyens.

Les orateurs qui m'ont précédé à la tribune ont déjà traité d'une manière si profonde la question qui nous occupe que je n'abuserai pas plus longtemps de l'attention de la Chambre. J'ajouterai seulement qu'en supposant même que la question fût douteuse, on devrait l'interpréter dans le sens le plus favorable au développement des libertés publiques, c'est-à-dire, se prononcer pour l'immovibilité de la magistrature. C'est pourquoi je vote en faveur de l'admission de Mr. Pintor à la Chambre des députés.

**BARBAROUX.** Parlando per l'eleggibilità dei giudici motivati all'art. 69 dello Statuto aventi al giorno dell'elezione un triennio di esercizio, io non mi farò a ripetere gli argomenti che si derivano dal tenore di detto articolo raffrontato coll'articolo 98 della legge elettorale, ma lasciato questo argomento in disparte e senza disconoscere la gravità dell'argomento in contrario, questo solo mi basta di concludere che sordamente dubbiosa è la parola della legge, che è incerta l'intenzione del legislatore desunta soltanto dai termini materiali della medesima.

Gli è quanto dire che è mestieri ricorrere a considerazioni d'ordine superiore, che è mestieri il sollevarsi a più alta regione. E questa regione, o signori, da cui si può con sicurezza dominare l'odierna questione, questa regione altro non può essere se non lo Statuto, mentre la legge elettorale è complemento dello Statuto medesimo, è conformata alle esigenze di lui, è informata sicuramente da uno stesso spirito. Ora, o signori, quale scorgiamo esser posta base fondamentale allo Statuto? La divisione, la separazione dei tre poteri costituenti ogni governo civile, il potere legislativo, il potere esecutivo, il potere giudiziario. A guarentire efficacemente questa divisione di poteri era mestieri il farli indipendenti. L'elezione dei deputati dalla nazione per mezzo dei Collegi